

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 28

Date de parution : 16 avril 2009

SOMMAIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-74 DU 08/04/2009 PORTANT AUTORISATION RELATIVE A L'ESPECE DE FLORE SAUVAGE PROTEGEE *RANUNCULUS SCELERATUS* AU BENEFICE DE LA SOCIETE SITA MOS..... 3

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-72 DU 07/04/2009 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE..... 4

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-74 DU 08/04/2009 PORTANT AUTORISATION RELATIVE A L'ESPECE DE FLORE SAUVAGE PROTEGEE *RANUNCULUS SCELERATUS* AU BENEFICE DE LA SOCIETE SITA MOS

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-2 et R 411 ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU la demande de dérogation de déplacement d'une espèce protégée de SITA MOS en date du 4 mars 2009 ;
VU l'avis favorable du 17 mars 2009 de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
VU l'avis favorable du Conseil National de protection de la nature du 1er avril 2009 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SITA MOS, dont le siège est domicilié RN7 les Tuileries 42300 MABLY est autorisée à réaliser la destruction d'une station puis le transfert de la terre abritant les graines et les plants de *Ranunculus sceleratus* dans le cadre de l'aménagement d'une installation de stockage de déchets non dangereux dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : **Identité du bénéficiaire** : Société SITA MOS

Nom scientifique et nom commun de l'espèce concernée : *Ranunculus sceleratus* (renoncule scélérate)

Nombre de spécimens sur lesquels porte l'autorisation : 3 (plants identifiés en 2007) et graines dans le sol

Périodes ou dates d'intervention : printemps 2009

Lieu d'intervention : commune de Mably

Mesures d'atténuation, de compensation et/ou d'accompagnement mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour l'espèce concernée :

Mesures compensatoires

Transfert de la terre abritant les graines de cette espèce et de son dépôt autour de la mare proposée pour l'accueil de l'espèce protégée, en suivant les recommandations émises par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (cf annexe 1).

Mesures d'accompagnement

-Réalisation d'un suivi écologique des populations de l'espèce sur le site d'accueil et si nécessaire, d'une gestion conservatoire favorisant le développement de cette espèce pionnière, ceci pendant toute la durée de l'exploitation du site.

-Réimplantation de l'espèce en périphérie du bassin de gestion des eaux pluviales lors de la réaffectation du site de l'Installation de stockage des déchets inertes après son exploitation.

-Communication régulière (annuelle) des rapports de suivi de l'espèce au CBN du Massif Central et à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 4 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 8 avril 2009
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

ANNEXE 1

Recommandations émises par le Conservatoire Botanique National du Massif Central

En raison de la fréquence de cette espèce protégée dans le département de la Loire, la destruction et le transfert de cette station ne nuiront pas au maintien de cette espèce dans ce département.

Cependant, afin que le transfert de la station de la zone de stockage de Mably se réalise dans les meilleures conditions,

- **il faudra s'assurer que la nouvelle mare qui abritera la population de *R. sceleratus* subisse des variations du niveau d'eau avec une exondation estivale ;**

il faudra donc **profiler les rives avec une pente faible** de façon à ce que la baisse des eaux en été permette de mettre à jour une surface importante de berges.

- **le substrat contenant les graines de *R. sceleratus* devra être déposé en couches fines** (pour ne pas trop enfouir les semences) sur les berges de la nouvelle mare dans les secteurs inondés ou suffisamment humides en hiver.

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-72 DU 07/04/2009 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le dossier du 23 décembre 2008 envoyé directement à la Direction Régionale de l'Environnement de la région Rhône-Alpes déposé par l'Association Roannaise de Protection de la Nature (ARPN), pour une demande d'autorisation, dans le nord du département de la Loire, de capture d'amphibiens à des fins d'inventaires scientifiques et de sauvetages (dont des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement),

VU l'avis favorable du 17 février 2009 du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée,

VU la lettre du 4 mars 2009 de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à Monsieur BERTRAND Nicolas dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Association Roannaise de Protection de la Nature, 5 avenue Carnot, 42300 ROANNE
Mandataire : M. Nicolas BERTRAND

2/ Objet de la demande : capturer-relâcher les spécimens vivants à des fins d'inventaires scientifiques et de sauvetages (dont des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement)

3/ Espèces concernées :

Triturus vulgaris,
Triturus cristatus
Triturus alpestris,
Triturus helveticus,
Triturus marmoratus

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : du 21 mars au 31 octobre 2009

5/ Lieu d'intervention : nord du département de la Loire.

6/ Suivi de la demande de dérogation : dès la fin de l'opération, un rapport devra être rédigé et transmis à Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux – Bureau de la faune et de la flore sauvages

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 avril 2009
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN